

Pédiatrie	Pédiatrie générale	26	27
	Spécialités pédiatriques ⁴	6	6
Autres programmes	Anatomopathologie	15	Aucun, selon les capacités d'accueil
	Anesthésiologie	23	24
	Psychiatrie ⁵	52	Aucun, selon les capacités d'accueil
	Radiologie diagnostique	27	27
	Biochimie médicale	4	4
	Médecine nucléaire	5	5
	Microbiologie médicale et infectiologie*	11	11
	Obstétrique et gynécologie	18	19
	Ophthalmologie	15	15
	Radio-oncologie	3	3
	Médecine d'urgence	13	13
	Médecine communautaire	7	7
	Médecine du travail	1	1
TOTAL DES POSTES DANS LES PROGRAMMES DE MEDECINE SPECIALISEE		455 ¹	

⁴ Ces postes sont disponibles dans les sous-spécialités pédiatriques (identifiées par un astérisque (*)) avec certificat de spécialiste autre que pédiatre, ou dans les sous-spécialités pédiatriques où des besoins prioritaires existent. Ces postes sont essentiellement destinés à répondre aux besoins de spécialistes des milieux universitaires. Au cours de l'année 2 de la cohorte (soit en 2015-2016), la Table de concertation identifiera les spécialités pédiatriques considérées prioritaires et auxquelles les facultés de médecine accorderont une attention particulière dans l'attribution de ces 6 postes au moment du choix par les résidents du tronc commun de la pédiatrie de leur orientation définitive pour les années postérieures au tronc commun.

⁵ Des besoins prioritaires sont observés en pédopsychiatrie et en gérontopsychiatrie pour l'ensemble du Québec.

60866

Gouvernement du Québec

Décret 1333-2013, 11 décembre 2013

CONCERNANT la prolongation du mandat de la Commission spéciale d'examen des événements du printemps 2012

ATTENDU QUE, par le décret numéro 472-2013 du 8 mai 2013, modifié par le décret numéro 534-2013 du 29 mai 2013, le gouvernement a constitué la Commission spéciale d'examen des événements du printemps 2012;

ATTENDU QUE ce décret prévoit que la Commission spéciale doit soumettre au ministre de la Sécurité publique, au plus tard le 20 décembre 2013, un rapport dressant un portrait global des événements du printemps 2012 et formulant des recommandations qui viseront notamment à éclairer le gouvernement sur les manières de détecter les signes avant-coureurs d'éventuels troubles sociaux et sur les meilleures façons d'y réagir pour maintenir la paix sociale à l'avenir;

ATTENDU QUE la Commission spéciale requiert une période additionnelle pour compléter ses travaux et soumettre son rapport;

ATTENDU QUE pour permettre à la Commission spéciale d'exécuter pleinement son mandat, certaines rencontres pourraient se tenir jusqu'en décembre 2013;

ATTENDU QUE pour permettre à la Commission spéciale de rédiger son rapport, incluant ses recommandations, il y a lieu de prolonger son mandat jusqu'au 31 mars 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE la Commission spéciale d'examen des événements du printemps 2012 puisse tenir des rencontres au plus tard jusqu'en décembre 2013;

QUE la Commission spéciale soumette au ministre de la Sécurité publique, au plus tard le 31 mars 2014, son rapport, incluant ses recommandations;

QUE le décret numéro 472-2013 du 8 mai 2013, modifié par le décret numéro 534-2013 du 29 mai 2013, soit de nouveau modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60867

Gouvernement du Québec

Décret 1334-2013, 11 décembre 2013

CONCERNANT l'approbation d'une entente sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Québec et l'organisme Réseaux d'entraide des Appalaches pour l'octroi d'une subvention dans le cadre du Programme de financement issu du partage des produits de la criminalité 2013-2014

ATTENDU QUE l'annexe au décret numéro 349-99 du 31 mars 1999, modifiée par le décret numéro 1223-2000 du 18 octobre 2000, le décret numéro 462-2001 du 25 avril 2001 et le décret numéro 376-2005 du 20 avril 2005, prévoit que 25 % du produit net des biens qui sont devenus la propriété de l'État à la suite d'opérations policières est versé aux organismes communautaires dont l'objet principal est la prévention de la criminalité, notamment auprès de la jeunesse;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 10 de l'annexe de ce même décret, le ministre de la Sécurité publique détermine, sur recommandation d'un comité composé de représentants du ministère de la Sécurité publique et du Secrétariat à l'action communautaire autonome et aux initiatives sociales, l'admissibilité d'un organisme communautaire au partage ainsi que le montant à lui verser;

ATTENDU QUE, dans le cadre du Programme de financement issu du partage des produits de la criminalité 2013-2014, le ministre de la Sécurité publique a déterminé l'admissibilité de l'organisme Réseaux d'entraide des Appalaches ainsi que le montant de la subvention à lui verser;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'organisme Réseaux d'entraide des Appalaches souhaitent conclure une entente sous forme d'échange de lettres pour l'octroi de cette subvention;

ATTENDU QUE l'organisme Réseaux d'entraide des Appalaches est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE cet échange de lettres constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de cet article;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvée l'entente sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Québec et l'organisme Réseaux d'entraide des Appalaches pour l'octroi d'une subvention dans le cadre du Programme de financement issu du partage des produits de la criminalité 2013-2014, dont le texte sera substantiellement conforme aux projets de lettres joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60868

Gouvernement du Québec

Décret 1336-2013, 11 décembre 2013

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponceau P-12502 au-dessus du ruisseau à Bolduc, sur la route 173, également désignée route du Président-Kennedy, situé sur le territoire de la Ville de Beauceville

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;